

Règlement numéro 3600-1-03

Règlement modifiant le règlement 3600-1 concernant les systèmes d'alarme et sur les montants à réclamer lors d'une fausse alarme

-
- Attendu** que le Conseil municipal souhaite modifier l'article 7 du règlement 3600-1 pour prévoir que celui-ci pourra décréter par résolution qu'en certaines circonstances exceptionnelles, le montant de l'amende d'une fausse alarme ne sera pas facturé;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Keven Renière a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 3600-1-03 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2:** Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du 1^{er} paragraphe de l'article 7 du règlement 3600-1:
- « Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, le Conseil municipal pourra décréter par une résolution adoptée lors de la première séance ordinaire qui suit la survenance de ces circonstances exceptionnelles qu'aucune amende pour fausse alarme ne sera facturée au propriétaire de l'immeuble pour la ou les date(s) déterminées par le Conseil municipal. »
- Article 3:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-

en vertu de la résolution: 2023-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière